

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COFORET

Zone industrielle de Villard Bozon
38570 Goncelin

Références : 2025 - Is058SPF
Code AIOT : 0006113075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SOCIETE COFORET implanté Zone industrielle de Villard Bozon 38570 Goncelin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COFORET
- Zone industrielle de Villard Bozon 38570 Goncelin
- Code AIOT : 0006113075
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de COFORET est une plateforme de stockage de bois destiné aux chaudières collectives ou

de particuliers. Ce bois, 100 % d'origine forestière n'est pas traité chimiquement.

Le bois brut est réceptionné sur site sous forme de bois rond (grumes ou billons) ou de plaquettes forestières. Les volumes entrant et sortant sont contrôlés au moyen d'un pont bascule installé en entrée de site (mise en commun pour le pôle bois énergie). Le bois rond est stocké temporairement le long de la façade ouest de bâtiment puis déchiqueté en extérieur au moyen d'un broyeur (puissance 450 kW) mis en oeuvre de manière mutualisée en fonction des besoins de chacun. Les plaquettes directement réceptionnées sont stockées sous le hangar sur sol bétonné, permettant le séchage naturel du produit.

Le site est classé à déclaration pour les rubriques 1532 (stockage de bois) et 2260 (broyage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8.	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 1 demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de

l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].

Constats :

La situation administrative du site a été discutée en inspection. Le site est soumis aux arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2013333-0087 du 29 novembre 2013
- Arrêté préfectoral n°2014022-0010 du 22 janvier 2014
- Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
- Arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Les arrêtés préfectoraux du site l'autorisent à stocker jusqu'à 20 000 m³ de bois sous la rubrique 1532 (déclaration) et de réaliser une activité de concassage, broyage, déchiquetage, etc. sous la rubrique 2260-2-b (déclaration).

Aucun autre produit n'est stocké sur le site. L'exploitant indique ne pas vouloir faire du multirubrique pour éviter la pollution de son bois de chauffage par d'autres matières et garantir une bonne qualité.

La situation administrative du site correspond bien à sa déclaration, c'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le stock sur la plateforme forestière est actuellement d'environ 5 500 à 6 000 tonnes qui se répartit environ de manière suivante :

- Rondins BE (bois énergie) et Fagots de délignures (BE non broyé) : environ 2 000 tonnes
- Plaquettes forestières stockées sous le bâtiment : environ 1 500 tonnes
- Plaquettes forestières et paysagères stockées en extérieur : environ 2000 à 2500 tonnes

Le volume représenté est de 9000 à 10 000 m³ de bois stocké. Dans le dossier de déclaration déposé en 2013, l'exploitant a indiqué pouvoir monter en charge jusqu'à 20 000 m³, mais il déclare n'être jamais arrivé à un tel stockage.

Il ne stocke pas d'autres produits, excepté quelques grilles en acier pour le crible et des bâches type Gore-tex permettant de gérer le taux d'humidité sur les tas. L'exploitant indique ne pas stocker de combustibles ou de produits d'entretien. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir rédigé de plan de défense incendie. Néanmoins, les consignes d'exploitation, et notamment l'interdiction de fumer, sont affichées à l'entrée de l'exploitation. L'Inspection indique à l'exploitant que ces consignes doivent être complétées avec les autres consignes indiquées dans la prescription de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1</u> : L'exploitant doit compléter l'affichage des consignes de sécurité sur son site avec les consignes listées dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Même si l'arrêté ministériel auquel l'exploitant est soumis indique la nécessité de réaliser un contrôle périodique, Coforêt est classé sous le régime de la déclaration simple pour ses 2 rubriques. Cette prescription ne s'applique donc pas sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par ces prescriptions (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats :

L'Inspection constate la présence d'un bassin de rétention, permettant de retenir les eaux pluviales canalisées. Avant d'atteindre le bassin, les eaux passent par un décanteur. La vidange du bassin se fait via 2 pompes de relevages qui s'activent grâce à une détection de hauteur d'eau dans le bassin. L'exploitant a confirmé que ces pompes peuvent être disjonctées en cas de phénomène accidentel nécessitant de ne pas envoyer les eaux polluées dans le milieu naturel. La visite sur site a permis de constater la bonne étanchéité du bassin, qui est entretenu annuellement.
C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite